



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

véhicules à deux roues

Question écrite n° 49636

Texte de la question

M. Gérard Sebaoun interroge M. le ministre de l'intérieur sur les « rodéos moto ». Les « rodéos moto » sont des courses ou des concours informels de figures effectués trop souvent sur la voie publique avec différents véhicules deux roues. Ce phénomène essentiellement urbain crée des nuisances, notamment sonores, pour les riverains et pose un problème de sécurité pour les autres usagers de l'espace public, automobilistes et piétons, et pour ceux qui s'adonnent à cette pratique. Après le drame de Villiers-le-bel de 2007, des notes internes et une circulaire demandent aux forces de l'ordre de ne pas engager de course poursuite avec ces deux roues pour ne pas risquer un éventuel accident. Certains contrevenants réalisent des vidéos postées sur internet qui peuvent inciter à la surenchère et à une prise de risque maximal, délétère pour eux-mêmes et les autres usagers de l'espace public. Conscient de l'engagement du Gouvernement pour assurer la tranquillité et la sécurité de tous en agglomération, il lui demande quelles mesures sont mises en place ou envisagées pour lutter contre ce phénomène.

Texte de la réponse

L'interception de ces engins nécessite la mise en place d'importantes mesures de sécurité, afin d'éviter, d'une part, de faire courir des risques aux conducteurs et aux forces de l'ordre et, d'autre part, de déclencher des troubles à l'ordre public. Les forces de l'ordre procèdent à des opérations d'envergure permettant de multiples verbalisations. Elles sont décidées en concertation avec les groupes locaux de traitement de la délinquance et mises en oeuvre, sur réquisition du procureur de la République. Ces opérations font intervenir d'autres administrations concernées, tels que les polices municipales, l'office national des forêts ou l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Ces comportements font l'objet chaque année de plus de 20 000 contraventions, aussi bien pour sanctionner les usagers qui utilisent les deux roues motorisés à des régimes moteur anormalement élevés, que pour sanctionner ceux qui modifient leurs dispositifs d'origine ou qui adaptent des versions non homologuées. Le code de la route, et notamment l'article R.318-3, punit d'une contravention de troisième classe toute émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite. De plus, l'article R.321-4, 3e alinéa, prévoit que le commerce des pots d'échappement non homologués est puni d'une contravention de quatrième classe. Le 4e alinéa réprime leur usage par une contravention de première classe. S'agissant de l'utilisation de motos tout terrain dans des lieux ouverts à la circulation, la loi du 27 mai 2008 n° 2008-491 a modifié l'article L. 321-1-1 du code de la route. Cette loi interdit la circulation sur la voie publique des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles et des quadricycles non soumis à réception, toute infraction étant punie d'une contravention de cinquième classe. En dehors de ces opérations, l'interception et la verbalisation des auteurs de troubles peut être différée pour des raisons de sécurité, après constatation de l'infraction. Si cette action des forces de l'ordre est alors moins perceptible pour la population, elle n'en a pas moins des effets réels sur les auteurs de ces nuisances.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Sebaoun](#)

Circonscription : Val-d'Oise (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49636

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1222

Réponse publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6515